

APPEL A PROJETS REGIONAL 2023

Promouvoir les plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et accompagner les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) dans l'élaboration de leur plan

CAHIER DES CHARGES

Novembre 2023

CALENDRIER A RETENIR

- Ouverture de l'appel à projets : mardi 21 novembre 2023
- Clôture de l'appel à projets : mardi 09 janvier 2024 à minuit
- Instruction des dossiers : du mercredi 10 janvier au vendredi 19 janvier 2024
- Comité de sélection : semaine du 22 janvier 2024
- Publication des résultats : à partir du 29 janvier 2024

Un appel à projets « Promouvoir les plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et accompagner les PRPDE dans l'élaboration de leur plan » est lancé par l'ARS en région Bretagne afin d'accompagner les professionnels du secteur de l'eau potable dans la mise en œuvre de leur obligation réglementaire de réalisation des PGSSE dans le respect des échéances de 2027 et de 2029. Cette démarche fait partie des priorités du Plan Régional Santé Environnement 2023-2027 (PRSE 4) et du plan breton de résilience pour l'eau.

1. LE CONTEXTE

1.1. L'eau potable en Bretagne

Quotidiennement, chaque habitant utilise l'eau du robinet : pour les usages de la vie courante tels que la vaisselle, le lavage du linge, l'hygiène corporelle mais aussi pour des besoins vitaux comme la boisson et la préparation des aliments. La fourniture d'une eau du robinet de qualité est une priorité pour les pouvoirs publics.

En Bretagne, la production d'eau potable provient pour 75 % des eaux superficielles (cours d'eau et retenues) et pour 25 % des eaux souterraines à l'inverse du reste du territoire national majoritairement alimenté par des eaux souterraines. L'eau captée est traitée par 409 stations de production d'eau potable, desservant 711 unités de distribution permettant d'alimenter la population en eau.

La gestion du service de l'eau est assurée par les personnes responsables de la production ou distributrices d'eau (PRPDE) qui peuvent être des maires, des présidents des collectivités productrices ou distributrices d'eau ou des exploitants privés. Le nombre et le statut juridique des PRPDE varient selon les départements bretons :

	Côtes-d'Armor (22)	Finistère (29)	Ille-et-Vilaine (35)	Morbihan (56)
<i>Nombre de PRPDE/département</i>	37	38	29	8

La qualité de l'eau du robinet est évaluée par rapport à des limites et à des références de qualité fixées par la réglementation européenne transcrite en droit français.

1.2. Le cadre réglementaire des Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Les plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), promus par l'OMS depuis 2014, relèvent d'une approche globale, visant à garantir de façon durable et pérenne la sécurité sanitaire de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH). Les PGSSE sont inscrits dans la directive européenne 2020/2184, relative à la qualité des EDCH, et constituent un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en imposant cette nouvelle obligation à la PRPDE.

Le code de la santé publique et l'arrêté du 3 janvier 2023, prévoient que les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage doivent être élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027 et ceux liés à la production et à la distribution doivent être élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

1.3. Les principes d'un Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Les PGSSE s'appuient sur des méthodes d'analyse des dangers, d'évaluation des risques et de mise en œuvre d'actions correctives, permettant d'assurer la gestion préventive de la production et de la distribution d'eau potable.

L'élaboration de ces plans est basée sur des grands principes, repris dans plusieurs publications consacrées à cette thématique, et schématisés notamment comme ci-dessous dans le [guide de l'Astee « initier, mettre en place, faire vivre un PGSSE](#).



1.4. Un enjeu de santé publique : garantir une eau potable répondant aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population desservie

Le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS via ses quatre délégations départementales permet la mise en évidence de dysfonctionnements ou de faiblesses des installations de pompage, de production et de distribution de l'EDCH. Ces constats plaident pour une action renforcée des PRPDE en matière d'évaluation des risques, d'anticipation et de prévention.

Dans un contexte de réchauffement climatique, la gestion quantitative de la ressource devient un enjeu à la fois sanitaire, économique et politique. Par ailleurs, les variations quantitatives en lien avec les épisodes de sécheresse peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau distribuée.

Les PGSSE constituent désormais une obligation réglementaire et s'imposent donc comme une priorité des autorités publiques. Par ailleurs, le plan d'action gouvernemental sur l'eau (« Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » - mars 2023) comporte une mesure 23 prévoyant que tous les captages soient dotés d'un PGSSE.

1.5. Un enjeu régional : garantir durablement la disponibilité et la qualité de l'EDCH

Ces dernières années, la mise en évidence de la présence de pesticides et de métabolites, à des concentrations supérieures au seuil de qualité de 0,1 µg/L en eau distribuée, a démontré la nécessité de renforcer les mesures de gestion préventive des risques de pollution et de pouvoir réduire sur le long terme la multiplicité des traitements de l'eau dont les coûts, la disponibilité et les impacts questionnent.

De plus, les difficultés rencontrées à l'été 2022, en matière de gestion quantitative et qualitative de l'eau distribuée durant l'épisode de sécheresse, ont mis en évidence la pression accrue sur la ressource en eau, rendant nécessaire la réflexion sur les différents usages de l'eau dans les territoires face aux impacts du changement climatique. A cela s'ajoute la croissance démographique observée ces dernières années en Bretagne, associée aux habituelles variations saisonnières sur le littoral, qui complexifient encore la gestion de la disponibilité de l'eau potable sur le territoire.

La stratégie PGSSE régionale est inscrite d'une part dans le « plan de résilience breton pour l'eau » porté par le Conseil Régional et l'Etat et d'autre part, dans le Plan Régional Santé Environnement 2023-2027 (PRSE 4). La structuration de ce pilotage régional pourra être un appui dans la conduite du projet de déploiement des PGSSE et pour l'objectif de garantir à la population la disponibilité et de la qualité de l'EDCH.

Dans ce cadre, l'ARS Bretagne publie un appel à projets régional pour, d'une part, organiser et proposer aux PRPDE une démarche régionale d'accompagnement dans la mise en œuvre de leurs PGSSE dans les délais réglementaires et, d'autre part, créer une nouvelle dynamique régionale autour des PGSSE.

1.6. Les axes prioritaires en Bretagne

Ce premier appel à projets doit favoriser l'engagement des PRPDE pour élaborer et mettre en place leur PGSSE. Pour promouvoir cette démarche régionale d'amélioration en continue, l'ARS a identifié trois priorités :

Priorité 1 : Réaliser un état des lieux régional des démarches PGSSE engagées par les PRPDE

- Axe 1. Le relevé des démarches engagées des PGSSE bretons, leur avancée et les besoins des PRPDE.

Priorité 2 : Structurer une gouvernance du projet : proposer à l'ARS un schéma d'organisation prévoyant notamment la mise en place d'un pilotage régional pour l'accompagnement et le développement des outils PGSSE

- Axe 2. La mise en œuvre d'un pilotage régional pour l'accompagnement des PRPDE dans les PGSSE ;
- Axe 3. La définition et la construction de l'offre d'accompagnement des PRPDE avec le développement d'une boîte à outils.

Priorité 3 : Construire et mettre en œuvre le dispositif régional d'accompagnement des PRPDE dans l'élaboration des PGSSE

- Axe 4. Le déploiement des outils PGSSE, en favorisant les retours d'expériences et les partages d'expérience ;
- Axe 5. Les modalités de suivi des PRPDE dans l'avancement des PGSSE.

2. LES ATTENDUS ET PRIORITES

La démarche relevant de l'appel à projets doit aussi permettre de renforcer l'acculturation à la démarche méthodologique, de favoriser la mobilisation et la mise en réseau des acteurs et de faire émerger les modalités d'accompagnement dans la durée des PRPDE par l'ARS, pour la construction des PGSSE. Les priorités sont développées ci-dessous:

Priorité 1 : Réaliser un état des lieux régional des démarches PGSSE engagées par les PRPDE

Axe 1

Les dates butoirs d'élaboration et d'adoption des PGSSE par chaque PRPDE sont les suivantes :

- avant le 12/07/2027 pour la zone de captage,
- avant le 12/01/2029 pour le secteur de production et de distribution.

Certaines PRPDE se sont déjà engagées dans la démarche d'élaboration de PGSSE. L'ARS souhaite disposer d'une photographie régionale exhaustive de la situation de chaque PRPDE au regard de ses PGSSE et de leurs états d'avancement.

Cet état des lieux sera également l'occasion de recenser les besoins des PRPDE, notamment en termes d'accompagnement régional. Aussi, il convient de réaliser un point de situation pour connaître l'état d'avancement des démarches en Bretagne.

Les projets de réponse à l'appel à candidatures proposeront des outils de diagnostic régional à déployer auprès des PRPDE pour répondre à cette priorité.

Ce premier constat permettra également de recenser les besoins des PRPDE, qui devront ensuite être pris en compte dans le cadre de l'accompagnement régional, d'identifier d'éventuelles réalisations pouvant faire l'objet de retours d'expériences, les points forts et les points d'amélioration possibles.

Priorité 2 : Structurer une gouvernance du projet : proposer à l'ARS un schéma d'organisation prévoyant notamment la mise en place d'un pilotage régional pour l'accompagnement et le développement des outils PGSSE

Les projets déposés devront décrire :

Axe 2

- Le développement d'une gouvernance régionale pour la conduite du projet, associant les acteurs de l'eau (ARS, DREAL, DDTM, DRAAF, collectivités, Agence de l'eau Loire-Bretagne, experts...). L'objectif est d'assurer l'articulation des politiques publiques et des financements pour faciliter l'adhésion et la mobilisation des PRPDE autour des PGSSE.

Les projets de candidature proposés devront notamment intégrer un volet accompagnement à l'animation des acteurs du pilotage régional.

Axe 3

- La définition et la construction de l'offre d'accompagnement des PRPDE et le développement d'une boîte à outils (guides, atelier, webinaire, supports d'information...).
Cette offre s'appuiera sur les outils existants, notamment via un parangonnage des actions de ce type menées dans les autres régions, et en les adaptant aux particularités du territoire si nécessaire.
L'accompagnement régional débutera par une sensibilisation aux risques sanitaires et aux enjeux liés aux PGSSE.

Priorité 3 : Construire et mettre en œuvre le dispositif régional d'accompagnement des PRPDE dans l'élaboration des PGSSE

Les actions liées aux modalités d'accompagnement des PRPDE dans l'élaboration des PGSSE devront intégrer les points suivants:

Axe 4

- Le soutien à l'appropriation et au déploiement des PGSSE par les PRPDE, via le rappel des risques sanitaires liés à la production et la distribution de l'EDCH, et notamment en favorisant le retour d'expérience,
- La présentation de la méthodologie d'évaluation de risque et l'aide à la prise en main des outils existants.

A ce titre, les projets pourront notamment comporter :

- des actions d'information et de sensibilisation (conférence, atelier, webinaire, retour d'expérience...), en lien avec la veille réglementaire ;
- des actions de formation.

Axe 5

- Les modalités de suivi des PRPDE :
 - dans l'avancement des PGSSE ;
 - pour les questions méthodologiques ou techniques (points d'avancement, partage de retour d'expérience, système de remontée des points bloquants...).

Les modalités d'accompagnement des PRPDE seront détaillées en tenant compte des spécificités du territoire.

3. LES PUBLICS CIBLES

Toutes les PRPDE concernées par une installation faisant l'objet d'un suivi au titre du contrôle sanitaire par les Délégations Départementales de l'ARS Bretagne.

4. LE(S) TERRITOIRE(S)

Les territoires de Bretagne et les territoires hors Bretagne associés faisant l'objet d'un suivi au titre du contrôle sanitaire par les Délégations Départementales de l'ARS Bretagne.

5. DUREE DU PROJET

La convention est conclue pour une durée d'un an. La réalisation des actions devra être initiée en 2024.

6. LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Dès lors qu'ils prennent en compte les différentes priorités et axes définis ci-dessus, les projets devront aussi :

- rechercher **l'articulation des politiques publiques** en favorisant l'adhésion des acteurs institutionnels et des partenaires de l'EDCH.
- prendre en compte les **besoins spécifiques locaux** (diversité des PRPDE en termes d'acteurs, de taille et de structures, diversité d'avancement sur la connaissance et les projets liés au PGSSE, spécificités des vulnérabilités...), afin de garantir la pertinence des réponses proposées et des conditions de mise en œuvre.

6.1. Eligibilité des projets

Les projets éligibles sont ceux :

- intégrant les 3 priorités détaillées ci-avant,
- ayant la capacité d'assurer une présence régulière de l'équipe projet en Bretagne,
- dont le dossier de candidature est complet et transmis avant la date de dépôt des candidatures sur Démarches Simplifiées,
- et en capacité de démarrer au premier trimestre 2024.

6.2. Eligibilité des porteurs

Toute structure privée, publique ou associative déjà acculturée pouvant attester de sa bonne connaissance et/ou de son expérience en termes de démarche PGSSE.

6.3. Eligibilité des dépenses

La subvention allouée par l'ARS sera affectée exclusivement aux dépenses en lien avec l'action retenue.

7. PROCEDURE DEMATERIALISEE SUR DEMARCHES SIMPLIFIEES

7.1. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : mardi 21 novembre 2023
- Clôture de l'appel à projets : mardi 09 janvier 2024 à minuit
- Instruction des dossiers : du mercredi 10 janvier au vendredi 19 janvier 2024
- Comité de sélection : semaine du 22 janvier 2024
- Publication des résultats : à partir du 29 janvier 2024

7.2. Publication de l'appel à projets

Le présent appel à projets sera porté à connaissance des porteurs de projets par tout moyen, notamment par la publication sur le site internet de l'ARS Bretagne.

7.3. Dossier de candidature

Tout dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ la proposition technique (méthodologie, feuille de route, délais et modalités de mise en place),
- ✓ l'expérience du porteur vis-à-vis des EDCH et des PGSSE
- ✓ la proposition tarifaire détaillée,
- ✓ le RIB (dénomination et adresse conformes à l'avis de déclaration SIRENE),
- ✓ le dernier rapport d'activité,
- ✓ les statuts (uniquement pour les associations),

**modèles à télécharger sur la plateforme Démarches Simplifiées lors du dépôt de candidature*

7.4. Dépôt du dossier sur la plateforme « Démarches Simplifiées »

Le dossier de candidature est à déposer :

au plus tard le mardi 9 janvier 2023 à 23h59 (heure de Paris),

et uniquement sur la plateforme Démarches Simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-pgsse-bretagne>

Pour informations complémentaires :

- La plateforme sera ouverte jusqu'à cette date. Les porteurs peuvent s'y rendre plusieurs fois jusqu'à validation du dossier de candidature.
- *Aucun dossier, ni aucun document déposé en dehors de l'outil en ligne ne sera accepté (hormis en réponse à une demande expresse de l'Administration).*

Pour tout questionnement ou difficulté rencontrée sur la plateforme, les candidats peuvent adresser un courriel aux adresses suivantes :

murielle.theze@ars.sante.fr, sophie.desmoitier@ars.sante.fr et ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr

8. MODALITES DE SELECTION DES PROJETS

Seuls les dossiers complets et transmis avant le délai de rigueur feront l'objet d'un examen.

Les dossiers déposés sont soumis à un examen d'un comité de sélection régional composé de représentants de l'ARS.

Dans le cadre de l'instruction, l'Administration pourrait, exceptionnellement, redonner, provisoirement, l'accès à la plateforme, le temps d'y apporter des précisions au dossier favorisant la compréhension du projet. Toutes les pièces demandées dans ce cadre feront partie intégrante du dossier de candidature initial.

8.1. Critères de sélection

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants que le porteur devra illustrer :

Capacité de mise en œuvre :

- Pertinence du projet à l'égard du public ciblé,
- Compréhension des enjeux liés au PGSSE,
- Expérience(s) du porteur vis-à-vis des PGSSE,
- Pertinence au regard de la thématique définie,
- Respect du calendrier pour le démarrage de l'action,
- Faisabilité et capacité du porteur à favoriser la participation des acteurs locaux aux différentes étapes du projet,
- Approche pluridisciplinaire et collaborative des projets,
- La capacité d'adaptation du porteur à faire évoluer son projet face aux situations rencontrées pour s'adapter aux besoins des acteurs.

Qualité du projet :

- Adaptabilité du projet au territoire et à la diversité des profils des PRPDE,
- Qualité du montage de projet, avec l'intégration des trois priorités,
- Proposition d'un calendrier phasé du projet,
- Pertinence de la coordination des acteurs,
- Qualité de la description des indicateurs de résultat et de processus proposés pour l'évaluation du projet.

Volet financier :

- Cohérence financière du projet,
- Précisions sur les dépenses couvertes par la subvention demandée.

8.2. Notification des décisions

Un courrier de notification sera adressé à tous les porteurs.

8.3. Evaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation dans la fiche projet (indicateurs prévisionnels quantitatifs et qualitatifs) :

- Conditions de réussite, impacts pertinents,
- Identification des points à risque,
- Résultats concrets visés,
- Indicateurs de suivi et d'évaluation (à minima : Nombre de PRPDE sensibilisées à la démarche, nombre de PGSSE engagés/réalisés).

8.4. Engagements des candidats retenus

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- réaliser le projet pour lequel il demande la subvention,
- autoriser l'ARS à communiquer sur le projet et son bilan,
- associer l'ARS à toute opération de communication relative au projet,
- transmettre à l'ARS les bilans financiers et qualitatifs des projets,
- engager et consommer les crédits alloués dans les délais indiqués dans ce cahier des charges,
- apposer sur tout document ou lors de communication locale sur l'action subventionnée, le logo de l'ARS Bretagne,
- respecter les clauses du contrat d'engagement républicain ([loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République et instituant le contrat.